

## **CEF et enfermement**

### **I/ les obstacles constitutionnels à l'enfermement**

La déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen énonce :

- Nul ne peut être accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites .....(article 7)

- La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, ... (article 8)

- Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée (article 9)

Ces textes établissent un principe de légalité et de proportionnalité. Selon l'article 66 de la constitution, c'est l'autorité judiciaire qui assure, dans les conditions fixées par la loi, que nul ne soit arbitrairement détenu.

L'article préliminaire du code de procédure pénale, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction, reprend ces principes en rappelant : "Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision et sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne."

L'ensemble de ces textes a conduit le législateur à encadrer très strictement la privation de liberté avant jugement et à fixer, après condamnation, une échelle des peines qui respecte la proportion entre la gravité de l'infraction et sa sanction. Par ailleurs, des modalités particulières ont été instaurées pour assurer le contrôle le plus effectif possible de l'autorité judiciaire, avec les recours que cela suppose : contrôle des gardes à vue par l'autorité judiciaire, référé liberté, juge de la liberté et de la détention, motivation des décisions d'emprisonnement, critères plus restrictifs pour la détention provisoire.

### **II/ les obstacles légaux et réglementaires à l'enfermement**

Dans sa décision du 29 août 2002 pour l'examen de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, le Conseil Constitutionnel a, s'agissant des mineurs :

- dégagé un principe fondamental des lois de la République, en précisant que "l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XX siècle" ; et a ajouté que la portée de ce principe fondamental n'excluait pas que des mesures contraignantes soient toujours évitées au profit de mesures purement éducatives.